

Kliger & Sicard

Avocats
Barristers and Solicitors

Leonard Kliger, B.A., B.C.L.
Hélène Sicard, LL.L.

TEL: (514) 281-1720
FAX: (514) 281-0678

Suite 808
1255 Carré Phillips
Montréal, Québec
H3B 3G1

Montréal, le 20 décembre 2002

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Objet : R-3401-98, Tarifs et conditions
Commentaires du RNCREQ

Chère consœur,

Nous accusons réception de la votre en date du 9 décembre 2002 qui répondait à une lettre d'Hydro-Québec en date du 5 décembre 2002.

Nous sommes étonnés du contenu de cette lettre où la secrétaire de la Régie, Me Dubois, sous la signature de la greffière Madame l'Heureux, se prononce sur la recevabilité de nos compléments de preuve et d'argument déposés le 4 décembre 2002 à la demande même de la Régie par sa lettre du 29 novembre 2002.

La lettre de la Régie en date du 9 décembre fait suite à une lettre d'Hydro-Québec comportant des insultes injustifiées qui n'ont pas leur place dans un processus réglementaire où des professionnels se côtoient. Nous référons au paragraphe suivant de la lettre de Me Morel :

Hydro-Québec a déjà déploré une telle façon de faire du RNCREQ qui, afin de toujours avoir le dernier mot, démontre, d'une manière persistante, un flagrant mépris pour le

processus réglementaire de la Régie et adopte une conduite déloyale à l'égard de la demanderesse et des autres intervenants ¹.

De plus ces remarques diffamatoires sont fausses et non fondées puisque si le RNCREQ a acheminé des commentaires et une preuve à la Régie c'est à la demande de celle-ci. Nous croyons donc que la Régie dans le but de maintenir un processus réglementaire sain et courtois devrait demander à Hydro-Québec d'éviter ce genre de langage et d'accusations dans sa correspondance.

Quant aux commentaires qui touchent directement la preuve et l'argument déposés le 4 décembre nous insistons sur le fait que ceux-ci portaient très exactement sur la pièce HQT-11 document 2.9 et sa conformité à la décision D-2002-95.

Le transporteur, en déposant HQT-11 doc. 2.9 a soumis une nouvelle proposition de texte pour les *Tarifs et conditions*, apparemment dans le but de traiter de manière égale, transparente et non-discriminatoire tous les utilisateurs du service de point à point, et ne pas privilégier HQ-Production, le tout tel que requis par la décision D-2002-95.

Or le complément de preuve de notre expert est avant tout une analyse stricte des implications du changement proposé par HQT, qui ne mentionne même pas le point de réception HQT avant sa dernière page.

Son analyse de la nouvelle preuve d'Hydro-Québec l'a mené cependant à des réflexions touchant le lien entre les problèmes qu'il a identifié par rapport aux nouvelles dispositions soumises par le transporteur et la décision de la Régie de permettre l'utilisation de ce point de réception. Nous vous soumettons que cette analyse et ces réflexions répondent directement à la demande de la Régie et sont donc entièrement pertinentes et recevables.

Nous croyons que le sens de la dernière phrase de la preuve de M. Raphals quant à l'utilisation de Montréal (HQT) comme point de réception a été mal compris. Ce que M. Raphals indique c'est que dans le contexte actuel il lui est impossible de proposer une solution adéquate aux problèmes qu'il a identifiés considérant la teneur des décisions prises dans ce dossier.

Quant à notre argumentation, nous n'avons pas remis en question l'utilisation de Montréal (HQT) comme point de réception. Nous avons toutefois constaté, suite aux tentatives du transporteur de se conformer à la décision D-2002-95 et de trouver une solution qui mette tous les utilisateurs sur le même pied, qu'il nous appert que l'utilisation de Montréal (HQT) n'est pas optimale et constitue possiblement une difficulté insurmontable. Il appartient ensuite à la Régie de décider de quelle manière elle décidera d'appliquer sa décision dans 2002-95.

¹ Lettre de Me morel en date du 5 décembre à la page 2 3^e paragraphe;

Or il appert clairement de la dite décision que l'acceptation du point HQT (Montréal), comme point de réception est conditionnel à ce que son utilisation ne soit pas discriminatoire envers les autres utilisateurs du service de transport de point à point².

Ce constat dans les circonstances est important et pertinent, l'application et l'interprétation d'une décision de la Régie ne doivent et ne peuvent être faites en vase clos. Ses conséquences et motivations doivent être étudiées comme un tout.

En conclusion, nous demandons au banc de confirmer la recevabilité de notre complément de preuve ainsi que de notre argumentation et de permettre à Hydro-Québec de suppléer sa réponse en conséquence, si elle désire le faire.

En vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Morel
Intervenants (listes courriel)

² D-2002-95 page 325 et 326